**FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION DE 1971 ET DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

COMITÉ EXÉCUTIF
18ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.18/9
27 septembre 2002
Original: ANGLAIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
9ème session
Point 15 de l'ordre du jour

71/FUND/AC.9/13/11

SINISTRES DONT LES FONDS DE 1971 ET DE 1992 ONT EU À CONNAÎTRE

NATUNA SEA

Note de l'Administrateur

Résumé: L'échouement du *Natuna Sea* dans le détroit de Singapour a entraîné un déversement de quelque 7 000 tonnes de pétrole brut, qui a touché Singapour, la Malaisie et l'Indonésie. Il n'est pas possible de prévoir le niveau des demandes d'indemnisation à ce stade. Les demandes d'indemnisation pour dommages dus à la pollution en Malaisie (partie à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds) ont été réglées dans la limite applicable au *Natuna Sea* en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et le Fonds de 1971 ne sera pas appelé à effectuer des versements au titre de ce sinistre. Le montant total des demandes d'indemnisation pour dommages dus à la pollution à Singapour (partie à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1992 portant création au Fonds) et en Indonésie (partie à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile) dépasse les limites applicables au navire en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Le Fonds de 1992 pourrait donc être appelé à effectuer des versements pour dommages dus à la pollution à Singapour.

Mesures à prendre: Prendre note des renseignements fournis.

1 Le sinistre

1.1 Le 3 octobre 2000, le navire-citerne panaméen *Natuna Sea* (51 095 tjb) s'est échoué dans le détroit de Singapour au large de Batu Behanti (Indonésie). Le navire transportait une cargaison de 70 000 tonnes de pétrole brut Nile Blend au moment du sinistre. D'après les estimations, quelque 7 000 tonnes de pétrole brut se seraient déversées à la suite de l'échouement. Le navire a été allégé de sa cargaison restante et renfloué sans autre déversement majeur le 12 octobre 2000.

1.2 Le *Natuna Sea* est inscrit auprès de la London Steam-Ship Owners' Mutual Insurance Association Ltd (London Club).

1.3 Les FIPOL ont suivi les mesures prises à la suite du déversement par l'intermédiaire des experts de l'International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF), arrivés sur les lieux le 4 octobre 2000, et d'un réseau d'experts maritimes locaux.

1.4 La nappe d'hydrocarbures a fluctué avec les marées tout en se dirigeant lentement vers l'est. Du côté Singapour du détroit, un certain nombre d'îles ont été polluées, ainsi que la côte sud-est de l'île de Singapour. Un certain nombre d'îles indonésiennes dans le détroit de Singapour ont par ailleurs été touchées par la pollution. Les hydrocarbures ont également touché la pointe du sud-est de la péninsule de Johore en Malaisie.

2 Applicabilité des Conventions

2.1 Le *Natuna Sea* a été enregistré au Panama, pays qui, au moment du sinistre, était partie à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1992 portant création du Fonds.

2.2 Singapour est partie à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1992 portant création du Fonds. L'Indonésie est partie à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile mais n'est pas partie à la Convention de 1992 portant création du Fonds. La Malaisie est partie à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds mais pas aux Conventions de 1992.

2.3 Du fait que deux régimes différents s'appliquent au sinistre, il se peut que le propriétaire du navire soit tenu de constituer deux fonds de limitation, l'un en Malaisie et l'autre à Singapour ou en Indonésie. Le montant de limitation applicable au *Natuna Sea* en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile est d'environ 22,4 millions de DTS (£19 millions) et en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile d'environ 6,1 millions de DTS (£5,2 millions).

2.4 Les demandes d'indemnisation pour les dommages causés par la pollution en Indonésie présentées en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile entreront en concurrence avec des demandes d'indemnisation pour les dommages causés par la pollution à Singapour présentées en vertu de la même convention et pourraient en dernier ressort avoir une incidence sur l'obligation pour le Fonds de 1992 de verser ou non des indemnités à Singapour. Si le montant total des demandes pour dommages causés par la pollution en Malaisie dépassait le montant de la limitation applicable au *Natuna Sea* en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, le Fonds de 1971 pourrait être tenu à indemnisation.

2.5 À leurs sessions d'octobre 2000, le Comité exécutif du Fonds de 1992 et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont autorisé l'Administrateur à procéder à des règlements définitifs, au nom des Fonds respectifs, de toutes les demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Natuna Sea* pour autant que les demandes d'indemnisation ne soulevaient pas de questions de principe sur lesquelles aucun des organes directeurs du Fonds de 1971 ou du Fonds de 1992 ne s'était prononcé (documents 92FUND/EXC.9/12, paragraphe 3.7.11 et 71FUND/AC.2/A.23/22, paragraphe 17.14.12).

3 Demandes d'indemnisation

Singapour

3.1 Une demande d'indemnisation de US$1,4 million (£900,000) déposée par l'Esat Asia Response Ltd (EARL), organisme d'intervention contre les marées noires, a été provisoirement évaluée par l'ITOPF à US$400 000 en attendant de nouveaux renseignements à l'appui de la demande. La demande a ensuite été réglée par le London Club pour le montant réclamé. Le Fonds de 1992 n'a pas participé au règlement. EARL a présenté une nouvelle demande d'un montant de US$16 000 (£10 00) au titre d'équipement de nettoyage endommagé. Le London Club a fait valoir que cette demande devrait être traitée par les assureurs de l'équipement.

3.2 Une demande des autorités portuaires et maritimes au titre des moyens humains et matériels qu'elles-mêmes et les entreprises qu'elles avaient engagées pour aider aux opérations de nettoyage ont engagés, d'un montant de S$3,8 millions (£1,4 million) a été approuvée pour un montant de S$2,8 millions (£1 million). Les FIPOL ont participé aux négociations en vue du règlement.

3.3 Une exploitation piscicole gravement touchée par le déversement a présenté une demande d'indemnisation de S$140 000 (£53 000). Cette demande a été réglée par le London Club pour un montant de S$95 000 (£35 000).

3.4 Une demande, présentée par un organisme vétérinaire et alimentaire public, d'un montant de S$56 000 (£21 000) au titre de cages de poissons souillées a été provisoirement évaluée par l'ITOPF pour un montant de S$12 400 (£5 000).

3.5 L'entreprise Sentosa Development Corporation a présenté une demande d'un montant de S$800 000 (£295 000) au titre de sa participation aux opérations de nettoyage du littoral, y compris le remplacement d'un barrage de confinement d'hydrocarbures endommagé. Cette demande est en cours d'évaluation.

3.6 Le London Club a remboursé les gestionnaires du *Natuna Sea* d'un montant de US$8,7 millions (£5,6 millions) au titre des paiements versés à diverses entreprises de nettoyage à Singapour et en Indonésie. Le Fonds de 1992 n'a reçu aucune documentation à l'appui de ces paiements.

Indonésie

3.7 Les autorités locales ont présenté des demandes d'indemnisation d'un montant total de Rp 21 000 millions (£1,5 million) au titre des opérations de nettoyage, de l'évacuation des déchets et du coût du traitement des demandes ayant trait au secteur des pêches. Le montant de la demande d'indemnisation a été évalué par l'ITOPF à Rp 1 073 millions (£78 000).

3.8 Le Directeur général des communications maritimes a soumis une demande d'indemnisation de US$700 000 (£450 000) au titre des opérations de nettoyage en mer. Cette demande est en cours d'évaluation.

3.9 Une demande d'indemnisation d'un montant de Rp 811 millions (£60 000), déposée par une compagnie pétrolière indonésienne ayant participé aux opérations de nettoyage, a été évaluée par le London Club à Rp 253 millions (£19 000).

3.10 Des demandes d'indemnisation déposées par le secteur de la pêche, d'un montant total de US$12,3 millions (£7,9 millions), ont été évaluées par l'ITOPF à US$1,8 million (£1,2 million). En décembre 2000, le London Club a effectué un paiement partiel de US$1,5 million (£970 000) au titre de ces demandes.

3.11 Les autorités indonésiennes ont présenté des demandes d'un montant total de Rp 1 058 000 millions (£114 millions) pour les dommages qu'aurait subis l'écosystème côtier, y compris les mangroves, les coraux et les plages touristiques. Ces demandes ont été ramenées à US$16,7 millions (£10,6 millions). Aucune documentation n'a été fournie à l'appui de ces demandes mais elles semblent reposer sur une quantification du secteur de chaque ressource touché par les hydrocarbures et sur des estimations de leur valeur monétaire. Une demande d'indemnisation d'un montant de US$383 000 (£250 000) a également été soumise pour les frais encourus afin de déterminer ces dommages.

3.12 L'ITOPF a procédé à des études des secteurs touchés en mai et en août 2002. On a constaté au cours des enquêtes qu'un petit nombre de mangroves étaient mortes. Le London Club a engagé des experts pour apporter des conseils sur d'éventuels projets de restauration des mangroves dans ces secteurs.

Malaisie

3.13 Des demandes ayant trait aux opérations de nettoyage d'un montant total de RM 1,4 million (£240 000) ont été réglées par le London Club pour un total de RM 1,3 million (£220 000) et des demandes ayant trait aux pêches d'un montant de RM 905 000 (£180 000) ont été réglées par le Club pour le montant demandé. Aucune autre demande n'est prévue.

4 Probabilité d'une implication du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992

4.1 Toutes les demandes au titre de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ont donné lieu à des accords de règlement pour un total de £420 000. Le montant de limitation applicable au *Natuna Sea* en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile est estimé à £5,2 millions. Le Fonds de 1971 ne sera donc pas appelé à effectuer de versements au titre d'indemnisation ou de prise en charge financière en vertu de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

4.2 Les demandes d'indemnisation en vue d'un accord avec Singapour pour un total de US$10,1 millions (£6,5 millions) et de S$2,9 millions (£1,6 million). D'autres demandes s'élevant au total à S$856 000 (£324 000) sont en cours d'évaluation.

4.3 Les demandes d'indemnisation formées en Indonésie s'élèvent à quelque Rp 21 800 millions (£1,5 million) et US$30,1 millions (£19 millions), bien qu'elles aient été évaluées à environ Rp 1 412 millions (£103 000) et à US$1,8 million (£1,2 million).

4.4 Il peut donc se faire que le montant total des demandes recevables au titre des dommages dus à la pollution à Singapour et en Indonésie dépasse le montant de limitation applicable au *Natuna Sea* en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. L'Indonésie n'étant pas partie à la Convention de 1992 portant création du Fonds, le Fonds de 1992 ne sera pas tenu de dédommager l'Indonésie pour les préjudices causés en matière de pollution mais peut être appelé à effectuer des paiements pour les dommages dus à la pollution causés à Singapour.

5 Mesures que les organes directeurs sont invités à prendre

Les organes directeurs sont invités à:

a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document;

b) donner à l'Administrateur les instructions qu'ils estimeront appropriées au sujet du sinistre.